

RECOMMANDATION 587-1

**IDENTITÉS DE STATIONS CÔTIÈRES ET DEMANDE D'ENREGISTREMENT
DE LA POSITION DANS UN SYSTÈME MOBILE MARITIME TÉLÉPHONIQUE
A ONDES MÉTRIQUES/DÉCIMÉTRIQUES**

(Question 23/8)

(1982-1986)

Le CCIR,

CONSIDÉRANT

- a)* la Recommandation 586 (système radiotéléphonique automatique sur ondes métriques/décimétriques pour le service mobile maritime);
- b)* que, conformément aux dispositions de l'Appendice 43 au Règlement des radiocommunications (Genève, 1979) et de la Recommandation E.210/F.120 du CCITT, l'identité d'une station côtière est conçue de la façon suivante:
- 0 0 MID X₆ X₇ X₈ X₉
- dans laquelle le MID représente le pays dans lequel est installée la station côtière et X₆, X₇, X₈ et X₉ des chiffres quelconques compris entre 0 et 9;
- c)* que les procédures d'enregistrement de la position sont définies comme les procédures à appliquer pour qu'une identité de station de navire soit inscrite dans un registre de positions dans un centre de commutation maritime (CCM);
- d)* que la mise en œuvre des procédures d'enregistrement de position doit être demandée par les stations de navire;
- e)* qu'un seul MID peut couvrir jusqu'à 100 zones côtières et qu'il n'est pas nécessaire qu'une zone côtière compte plus de 100 stations côtières;
- f)* que chaque station côtière doit avoir une identité particulière,

RECOMMANDE A L'UNANIMITÉ

1. que, pour un MID donné, une zone côtière soit définie par les chiffres X₆ X₇;
 2. que, dans le cadre d'une zone côtière, chaque station côtière soit définie par les chiffres X₈ X₉;
 3. que la station de navire engage une procédure de localisation et d'enregistrement de position lorsqu'elle détecte une modification dans l'un au moins des chiffres de la séquence MID X₆ X₇ de l'identité 0 0 MID X₆ X₇ X₈ X₉ de la station côtière reçue.
-